

1^o chacun de ces diplômes a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire; et

2^o l'ensemble du programme de ses études de niveau universitaire comporte l'équivalent des crédits définis à l'article 6.

8. a) Nonobstant l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq (5) ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

b) Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis. Dans le cas où l'appréciation faite ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut demander une évaluation supplémentaire pour compléter cette appréciation.

SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

9. Un candidat peut bénéficier d'une équivalence de formation si:

a) celui-ci démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui acquis au terme d'études de niveau universitaire en traduction, en terminologie ou en interprétation comportant les crédits définis à l'article 6; et

b) le candidat a une expérience pertinente de travail attestée équivalente à un minimum de cinq (5) ans à temps plein.

10. Afin de déterminer si le candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances et d'expérience requis à l'article 9, le Comité tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

a) le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

b) les cours suivis;

c) les stages de formation suivis;

d) le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu de l'alinéa précédent ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut demander une évaluation supplémentaire pour compléter cette appréciation.

Projet de règlement

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'Enfance (1997, c. 58).

Mesures transitoires additionnelles

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à édicter des mesures transitoires additionnelles établissant les obligations du titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie, délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; 1996, c. 16; 1997, c. 58), qui reçoit de l'aide financière suite au maintien du programme d'exonération et d'aide financière pour enfant en service de garde et d'y soumettre également les titulaires de permis d'agence de services de garde en milieu familial. Il vise aussi à édicter des mesures additionnelles de contrôle des subventions versées à certains titulaires de permis de garderie ou d'agence en regard des places à coût réduit pour les parents. Il prévoit que l'acquéreur d'une garderie admissible à l'aide financière peut, suivant certaines conditions, être admissible à cette aide. Il vise enfin à cerner l'obligation du titulaire de permis qui reçoit du financement de l'État en ce qui a trait au rapport financier qu'il a à produire pour la partie de l'exercice financier allant du 1^{er} septembre 1997 au 31 mars 1998.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Pierrette Lelièvre, Secrétaire du ministère et directrice des communications, ministère de la Famille et de l'Enfance, 600, rue Fullum, Montréal (Québec), H2K 4S7.

*La ministre de l'éducation et
ministre de la Famille et de l'Enfance,*
PAULINE MAROIS

Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58, a. 178)

1. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré par le ministre de la Famille et de l'Enfance en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), modifiée par le chapitre 16 des lois de 1996 et le chapitre 58 des lois de 1997, qui reçoit de l'aide financière en application des dispositions des articles 168 et 170 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), est également régi, compte tenu des adaptations nécessaires, par les dispositions des articles 13, 13.2, 41.6.2, 74.4, 74.5 et 76.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tels qu'ils se lisent à compter du 1^{er} septembre 1997.

Le premier alinéa s'applique également à la personne qui demeure titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial en application de l'article 160 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance.

2. Le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial qui reçoit des subventions en application de l'article 173 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance est, outre les dispositions prévues à l'article 173 de cette loi, régi par les dispositions des articles 13, 13.2 et 74.4 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tels qu'ils se lisent à compter du 1^{er} septembre 1997.

3. L'acquéreur d'une garderie tenue par un titulaire de permis admissible à l'aide financière en vertu de l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance devient lui-même admissible à cette aide financière s'il obtient un permis pour opérer la garderie à la même adresse et sous réserve des dispositions de l'article 168 de cette loi et des articles 1 et 2 du présent règlement.

4. Pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1998, un titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial qui reçoit de l'aide financière en application des dispositions des articles 168 et 170 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance ou une subvention en application des dispositions des articles 160, 167 et 173 de cette loi ou 41.6 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tel qu'il se lit à compter du 1^{er} septembre 1997 doit, compte tenu des adaptations nécessaires, produire le rapport financier prévu à l'article 13.2 de cette loi s'il a reçu du ministre, entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 mars 1998, de l'aide financière ou une subvention totalisant 15 000 \$ et plus.

5. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} septembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28376

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Salariés de garage

— Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.